

Arrêté N° DDT-2024-108

Encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages de grêle du 10 au 11 septembre 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la CODAR au cours de sa séance du 31 janvier;

Vu la reconnaissance par la CODAR du 31 janvier des pertes de récolte causées par les orages de grêle du 10 au 11 septembre 2023 dans 23 communes du département du Cher, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1970 en date du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte citées ci-dessous, consécutives aux orages de grêle du 10 au 11 septembre 2023 doivent être présentées auprès de la DDT par voie postale ou électronique à partir du 11 mars et au plus tard le 30 avril 2024.

Les pertes de récolte éligibles sont les suivantes :

- Pour les Grandes Cultures : millet, sarrasin.
- Pour les autres productions (horticulture) : chrysanthèmes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 6 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

SIGNE

ERIC DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.